

ARRÊTÉ
**portant réquisition d'un médecin libéral pour assurer un service de garde dans le cadre
de la permanence des soins : secteur de Châteaudun**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4163-7 et L.6315-1, ainsi que ses articles R.4127-77 et R.6315-1 à R.6315-7 ;

Vu l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-0485 du 30 avril 2008 définissant les secteurs et les périodes de permanences en vue de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°2012-OSMS-042 du 30 mars 2012 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires en région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-070 du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté n°2012-OSMS-042 ;

Considérant que, par lettre du 4 octobre 2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Eure-et-Loir fait part de l'absence prévisible d'un médecin de garde sur le secteur de Châteaudun défini par l'arrêté préfectoral susvisé le samedi 21 octobre 2023 de 14 heures à 20 heures et le dimanche 22 octobre 2023 de 08 heures à 20 heures ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Eure-et-Loir déclare être dans l'impossibilité de combler le tableau des gardes sur ce secteur ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins le samedi 21 octobre 2023 de 14 heures à 20 heures et le dimanche 22 octobre 2023 de 8 heures à 20 heures au bénéfice de la population du secteur de Châteaudun justifie le recours à la réquisition ;

Considérant que l'article L6314-1 du code de la santé publique dispose que « *La mission de service publique de permanence des soins est assurée en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L162-5 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L162-5-10 et L162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L1435-5 du présent code. Tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique a vocation à y concourir selon les modalités fixées contractuellement avec l'agence régionale de santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique au représentant de l'Etat dans le département les informations permettant à celui-ci de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du premier alinéa* ».

Considérant que Monsieur le Docteur Serge SEGU fait partie des deux médecins non-volontaires au sein des médecins généralistes libéraux sur le secteur de Châteaudun ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Docteur Serge SEGU, demeurant 62 rue de la République 28200 Châteaudun, est réquisitionné le samedi 21 octobre 2023 de 14 heures à 20 heures et le dimanche 22 octobre 2023 de 8 heures à 20 heures afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Châteaudun.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

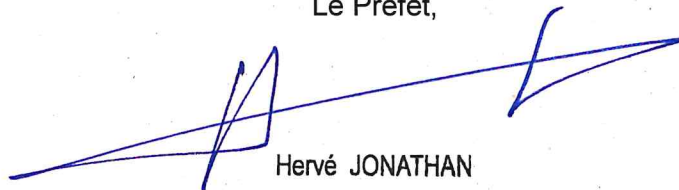
Article 3 : Le présent arrêté pourra, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Préfet d'Eure-et-Loir
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans

Article 4 : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Serge SEGU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chartres, le **13 OCT. 2023**

Le Préfet,



Hervé JONATHAN